

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

21 septembre 2022 - N° 628

| | <i>pages</i> |
|--|--------------|
| DIRECTION GENERALE DES SERVICES | |
| - Arrêté donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilités particulières au sein de l'agence départementale du pays de Rennes | 1 |
| - Arrêté donnant délégation de signature aux responsables enfance famille du Département d'Ille-et-Vilaine | 9 |
| - Pouvoir à Madame Delphine RESTOUX, contrôlease de l'action sociale au sein du service vie sociale de l'Agence départementale du pays de Rennes | 13 |
| - Pouvoir à Madame Tifenn HARDOUIN, contrôlease de l'action sociale au sein du service vie sociale de l'Agence départementale du pays de Rennes | 14 |
| - Arrêté désignant Mme Delphine RESTOUX, contrôlease de l'action sociale pour exercer les missions de contrôle sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil | 15 |
| - Arrêté désignant Mme Tifenn HARDOUIN, contrôlease de l'action sociale pour exercer les missions de contrôle sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil | 16 |

POLE SOLIDARITE HUMAINE

| | |
|--|----|
| - Arrêté de tarification modificatif – activité « aide-ménagère » des services d'aide et d'accompagnement à domicile..... | 17 |
| - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service d'accueil de jour, l'Établissement d'accueil non médicalisé (EANM) Jabadao, pour adultes en situation de handicap, géré par l'ADIMC 35 à Vern-sur-Seiche..... | 19 |
| - Arrêté de répartition des frais de siège ASSIA Réseau UNA pour 2020 | 22 |
| - Arrêté de répartition des frais de siège ASSIA Réseau UNA pour 2021 | 25 |

Arrêté n° A-DG-AJ-2022-137
donnant délégation de signature aux agents en charge
de responsabilités particulières au sein de l'agence
départementale du pays de Rennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021, modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-037 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 31 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilités particulières de l'agence départementale du pays de Rennes ;

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à tous les agents en charge de responsabilités particulières :

Article 1^{er} : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

II. Dispositions spécifiques :

Article 2 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Guy GOUSSET**, responsable de mission espaces naturels sensibles au sein du service développement local de l'agence départementale du pays de Rennes, à l'effet de signer :

- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- tous documents, actes et pièces relatifs au négoce et à la vente des produits forestiers, d'animaux issus du troupeau départemental, de foin, dont les contrats de vente, dans la limite de 4 600 euros HT

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy GOUSSET, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article sont exercées dans les mêmes conditions par **Anthony VEILLARD**, technicien travaux ENS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy GOUSSET et d'**Anthony VEILLARD**, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, aux chefs d'équipe espaces naturels et au responsable traction animale ci-dessous énumérés :

- **Guillaume ALLANIC**
- **Nicolas BRIAND**
- **Guillaume MUSUMECI**

à l'effet de signer :

- dans la limite de 1000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tous documents, actes et pièces relatifs au négoce et à la vente des produits forestiers, d'animaux issus du troupeau départemental, de foin, dont les contrats de vente, dans la limite de 2 000 euros HT
- les dépôts de plainte

tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée

Article 3 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Laurence BOUTHEMY**, Coordinatrice financière au sein du service ressources de l'agence départementale du pays de Rennes, à l'effet de signer :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à la mise en recouvrement des recettes (c'est-à-dire les bordereaux de recettes) dans la limite de la réglementation

Au titre de la gestion du personnel départemental de l'équipe Finances de l'agence :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée

- les actes pièces et documents relatifs aux formations individuelles du personnel y compris les formalités d'inscription et les pièces comptables afférentes
-
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement
- les ordres de maintien dans l'emploi, les astreintes de service

Concernant l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Laurence BOUTHEMY et de Catherine DAVY, les délégations de signature qui leur sont conférées à ce titre sont exercées par **Vincent COLOU**, chef du service ressources de l'agence départementale du pays de Rennes et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Chantal BITAUD**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Brocéliande et, en leur absence ou empêchement simultanés, par Catherine BELLEC, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Dominique BRULLON-FITAMENT**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Fougères et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Mélanie MICHEL**, cheffe du service ressources de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Laurence BOUTHEMY**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Catherine DAVY**, cheffe de service ressources, **Elise AUGEREAU**, cheffe de service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes, par **Frédéric KERVERN**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Rennes et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Mickaël LE BOURDONNEC**, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Rennes.

Article 4 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à **Véronique HARROUET**, responsable de la gestion immobilière au sein du service construction de l'agence départementale du pays de Rennes. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la signature des actes résultant des assemblées de copropriété dans le cadre des pouvoirs de représentation confiés à ces instances

Article 5 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée aux agents de maîtrise des bâtiments au sein du service construction de l'agence départementale du pays de Rennes ci-dessous énumérés :

- **Sébastien GONCALVES**
- **Mathieu RACINNE**
- **Grégory BELAN**
- **Hedhi JANNET**

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- dans la limite de 1000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Article 6 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à **Sarah BOULVAIN**, responsable de l'agrément des assistants maternels et familiaux au sein du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté

Au titre des assistants maternels et familiaux :

- toutes décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux portant accord, refus, renouvellement, modification, suspension à l'exception de toute modification à caractère restrictif, ainsi que les correspondances y afférentes
- l'information des autorités administratives mentionnées à l'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles
- l'information des autorités administratives prévue à l'article L. 421-9 du code de l'action sociale et des familles
- toute correspondance relative ou consécutive aux décisions concernant les suspensions et retraits d'agrément des assistants maternels et familiaux y compris l'information des organismes débiteurs des aides à la famille et des représentants légaux du ou des mineurs accueillis ainsi que de la personne morale qui le cas échéant l'emploi de toute décision concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux
- toute déclaration au titre de l'article L. 421-7 du code de l'action sociale et des familles
- les mises en demeure de présenter une demande d'agrément
- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement de Sarah BOULVAIN, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Jean-Bernard PECOT**, chef de service adjoint au service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes en charge de l'enfance-famille, et en leur absence ou empêchement, par **Yves LAURENT**, chef de service adjoint au service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes en charge de la solidarité et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Emmanuel MORVAN**, chef de service adjoint au service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes en charge du développement social local.

Article 7 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, à chacun des contrôleurs.euses de l'action sociale ci-dessous énuméré.e.s :

- **Servane LE BRAS**
- **Anne-Marie RIDARD jusqu'au 15/10/2022**
- **Delphine RESTOUX**
- **Tifenn HARDOUIN**

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables

Au titre de l'aide et de l'action sociales :

- les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental
- les actes produits devant les juridictions compétentes
- les décisions relatives aux demandes d'allocation personnalisée d'autonomie et actes y afférent
- les notifications des décisions d'admission aux différentes prestations d'aide sociale ou de rejet des demandes
- les actes concernant la liquidation des différentes prestations d'aide sociale
- toutes émissions, réductions et annulations de titres
- les autorisations de prélèvement sur les ressources des résidents à reverser au Département en vue de régler certaines dépenses obligatoires
- toutes décisions liées à la mise en œuvre de l'article L.132-10 du code de l'action sociale et des familles
- les attestations de créancier faisant état des avances consenties par l'aide sociale et susceptibles de comporter une clause de porte fort ainsi que les déclarations d'opposition
- les autorisations de perception de revenus des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en maison de retraite
- tous actes concernant la saisine des tribunaux concernant l'obligation alimentaire et les créances y compris les demandes à l'autorité judiciaire de fixation de l'aide alimentaire et du versement de son montant

Chaque contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article est habilité.e, dans le cadre de ses attributions et compétences, à assurer la représentation du Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article, chaque contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article peut exercer les délégations conférées à l'absent.e dans les mêmes conditions.

Article 8 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, chacun en ce qui le concerne et pour les affaires entrant dans leurs attributions, aux agents de développement social local au sein du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes ci-dessous énumérés :

- Anne-Marie LAGREE
- Madeg BOURDINIÈRE

à l'effet de signer :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation

En matière contractuelle :

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants ainsi qu'au suivi des prestations

dont notamment les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de service, les certificats administratifs et certificats de paiement, les mainlevées de retenues de garanties.

Article 9 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions à **Bernard-Marie CHAMBON**, responsable de l'accompagnement professionnel des assistants familiaux, relevant du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

- l'évaluation professionnelle des assistants familiaux dans le cadre des renouvellements et extensions d'agrément,
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement ayant trait à l'accompagnement professionnel des assistants familiaux.

Article 10 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Marianne IMBERT**, responsable de la mission mineurs non-accompagnés au sein du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- dans la limite de 4000€ HT par engagement, la passation de commandes de travaux, fournitures et services
- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation

Au titre de l'action sociale en faveur de l'enfance et des familles :

- les décisions relatives au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et tous actes y afférent notamment en cas de gravité imminente pour un enfant et/ou des difficultés de localisation des enfants concernés
- la saisine des autorités judiciaires, en tant que de besoin, notamment le signalement de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels :
 - ⇒ les actions mises en place n'ont pas permis de remédier à la situation
 - ⇒ aucune action ne peut être mise en place du fait du refus de la famille ou de son impossibilité à collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance
 - ⇒ le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance
 - ⇒ la situation est impossible à évaluer
- les réponses aux soit-transmis du procureur
- les décisions relatives à l'intervention des techniciennes d'intervention sociale et familiale et auxiliaires de vie sociale et les actes y afférent
- les décisions relatives aux prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exception des aides financières
- les actes afférents aux mesures d'action éducative en milieu ouvert
- les actes afférents aux mesures d'urgence en faveur des mineurs
- les décisions d'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférent
- les décisions de prise en charge financière au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférent
- les actes relatifs au suivi des mineurs et jeunes majeurs confiés au service y compris ceux visés aux articles L.227-1 à L.227-3 du code de l'action sociale et des familles

- les conventions d'accueil durable et bénévole en application de l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles
- les actes concernant l'exercice des charges et prérogatives liées à l'autorité parentale pour les mineurs confiés aux services sociaux
- la fixation des contributions demandées à toute personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments
- les propositions d'exonération de tout ou partie des remboursements demandés aux parents
- les bons de transport
- les communications d'informations au Procureur, au juge des enfants ainsi qu'à toute autorité judiciaire et aux tiers concernés dans les conditions prévues par la loi
- la saisine des autorités judiciaires en vue de la mise en place de toute mesure de protection pour un mineur ou un jeune majeur et toute action en justice visant le respect des droits de l'enfant

Marianne IMBERT est habilitée à assurer la représentation du Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

Au titre des assistants familiaux :

- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles
- les contrats d'accueil

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement de Marianne IMBERT, les délégations de signature qui lui sont consenties sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Mahmoud SAÏDI**, responsable enfance famille sur la mission mineurs **Kristie JEAN-TOUSSAINT**, responsable évaluation et mise à l'abri et en leur absence ou empêchement, par **Jean-Bernard PECOT**, chef de service adjoint au service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes en charge de l'enfance-famille.

Article 11 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions à **Aloysia LE TOUZO**, responsable de la mission sport et animation numérique et de développement social au sein du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement d'Aloysia LE TOUZO, les délégations de signature qui lui sont consenties sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Emmanuel MORVAN**, chef de service adjoint au service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes en charge du développement social local et, en leur absence ou empêchement, par **Yves LAURENT**, chef de service adjoint au service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes en charge de la solidarité.

Article 12 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Gabrielle MOYSAN**, responsable de l'antenne de Rennes de la Médiathèque Départementale d'Ille-et-Vilaine relevant du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes, dont les compétences sont étendues au territoire de l'agence départementale du pays de Vitré. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation

En matière contractuelle :

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants ainsi qu'au suivi des prestations dont notamment les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de service, les certificats administratifs et certificats de paiement, les mainlevées de retenues de garanties

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement de Gabrielle MOYSAN, les délégations de signature qui lui sont consenties sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Emmanuel MORVAN**, chef de service adjoint au service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes en charge du développement social local et, en leur absence ou empêchement, par **Yves LAURENT**, chef de service adjoint au service vie sociale de l'agence départementale du pays de Rennes en charge de la solidarité.

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-037 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 31 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents à responsabilités particulières de l'agence départementale du pays de Rennes.

Article 14 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale et la secrétaire générale du pôle territoires et services de proximité, le directeur.rice, les chef.fes des services et les agents en charge de responsabilités particulières au sein de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché et publié.

Rennes, le 15 septembre 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Publié le 21 septembre 2022

Arrêté n°A-DG-AJ-2022-138
donnant délégation de signature
aux responsables enfance famille
du Département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental, en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°A-DG-AJ-2022-136 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 aout 2022 donnant délégation de signature aux responsables enfance famille du Département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, à chacun des responsables enfance famille relevant du service vie sociale de chaque agence départementale dont les noms suivent :

Pour l'agence départementale du pays de Saint-Malo :

- **Michel THEBAUD**, dans le ressort du CDAS du pays de Saint-Malo
- **Claire BUTEL**, dans le ressort du CDAS du pays malouin
- **David RIOPEL**, dans le ressort du CDAS du pays de Combourg
- **Anne-Sophie CHOLLET**, dans le ressort du CDAS de la baie et pour la mission mineurs non-accompagnés

Pour l'agence départementale du pays de Fougères :

- **Emmanuelle TAILLANDIER**, dans le ressort du CDAS du pays de Fougères
- **Elodie BENGLOAN**, dans le ressort du CDAS des Marches-de-Bretagne

Pour l'agence départementale du pays de Vitré :

- **Séverine ZAMPIERI** et **Emmanuelle CHEREL**, dans le ressort du CDAS du pays de Vitré
- **Gwénaëlle HERRY-GERARD** dans le ressort du CDAS du pays de la Roche-aux-Fées

Pour l'agence départementale du pays de Brocéliande :

- **Orlane DUVAL**, dans le ressort du CDAS du pays de Brocéliande

Pour l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine :

- **Julie TOUTAIN**, dans le ressort du CDAS du pays de Redon

- **Carole LE ROUX, en remplacement de Pauline JOUAUX jusqu'au 05/02/2023**, dans le ressort du CDAS du pays de Guichen
- **Emmanuelle CHEREL**, puis **Bénédicte DELACROIX à compter du 01/10/2022** dans le ressort du CDAS du Semnon

Pour l'agence départementale du pays de Rennes :

- **Laurent ERRE**, dans le ressort du CDAS de la couronne rennaise est et du CDAS du Blosne-Francisco Ferrer
- **Léa PORIEL**, dans le ressort des CDAS de la couronne rennaise sud,
- **Catherine CHIENG** dans le ressort du CDAS de la couronne rennaise nord-ouest,
- **Rénauld MARTIN, puis Emmanuelle CHEREL à compter du 15/09/2022** dans le ressort du CDAS de Rennes Cleunay-Saint-Cyr,
- **Sylvaine MERPAUT**, dans le ressort du CDAS des Champs Manceaux
- **Brigitte ASSEF GIOVANNELLI**, dans le ressort du CDAS du Blosne-Francisco Ferrer
- **Rozenn HUAULT**, dans le ressort du CDAS de Villejean-Nord-Saint-Martin
- **Magalie LESAGE**, dans le ressort du CDAS de Maurepas-Patton
- **Youcef KHALLOUL, à compter du 01/09/2022 jusqu'au 31/10/2022, puis Emmanuelle BOUTIN VITEAU à compter du 2/11/2022** dans le ressort du CDAS de Saint-Aubin-d'Aubigné
- **Charles JAHAN**, dans le ressort du CDAS de Rennes-Centre et pour la mission mineurs non-accompagnés, dans le ressort du Département
- **Mahmoud SAIDI** dans le ressort de la mission mineurs non-accompagnés, et pour l'ensemble du département

Pour l'ensemble des agences :

- **Jean-Pierre LE CANN**,
- **Audren LE GOFF**,
- **Florence GILLES**,

dans le ressort des CDAS précités, en fonction des remplacements qu'ils.elles assurent.

Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Au titre de l'action sociale en faveur de l'enfance et des familles :

- les décisions relatives au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et tous actes y afférent notamment en cas de gravité imminente pour un enfant et/ou des difficultés de localisation des enfants concernés

- la saisine des autorités judiciaires, en tant que de besoin, notamment le signalement de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels :
 - ⇒ les actions mises en place n'ont pas permis de remédier à la situation
 - ⇒ aucune action ne peut être mise en place du fait du refus de la famille ou de son impossibilité à collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance
 - ⇒ le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance
 - ⇒ la situation est impossible à évaluer
- les réponses aux soit-transmis du procureur
- les décisions relatives à l'intervention des techniciennes d'intervention sociale et familiale et auxiliaires de vie sociale et les actes y afférent
- les décisions relatives aux prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à l'exception des aides financières en faveur des mineurs
- les décisions relatives aux aides financières, notamment les allocations mensuelles et secours d'urgence, et tous actes y afférents, en faveur des jeunes majeurs bénéficiant de prestations de l'ASE ou ayant été confiés au service de l'ASE jusqu'à leur majorité
- les actes afférents aux mesures d'action éducative en milieu ouvert
- les actes afférents aux mesures d'urgence en faveur des mineurs
- les décisions d'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférent
- les décisions de prise en charge financière au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférent
- les actes relatifs au suivi des mineurs et jeunes majeurs confiés au service y compris ceux visés aux articles L. 227-1 à L. 227-3 du code de l'action sociale et des familles
- les conventions d'accueil durable et bénévole en application de l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles
- les actes concernant l'exercice des charges et prérogatives liées à l'autorité parentale pour les mineurs confiés aux services sociaux
- la fixation des contributions demandées à toute personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments
- les propositions d'exonération de tout ou partie des remboursements demandés aux parents
- les bons de transport
- les communications d'informations au procureur, au juge des enfants ainsi qu'à toute autorité judiciaire et aux tiers concernés dans les conditions prévues par la loi
- la saisine des autorités judiciaires en vue de la mise en place de toute mesure de protection pour un mineur ou un jeune majeur et toute action en justice visant le respect des droits de l'enfant

Chacun.e des responsables enfance famille énuméré.e.s au présent article est habilité.e à assurer la représentation du Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

Au titre des assistants familiaux :

- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles
- les contrats d'accueil

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables enfance famille énumérés au présent article, voire en cas de vacance de l'un des postes de responsables enfance famille ici énumérés, le responsable du CDAS dont il relève, mentionné à l'article 1 de l'arrêté n°A-DG-AJ-2022-135, exerce les délégations conférées à l'absent.e dans les mêmes conditions.

En leurs absences ou empêchements simultanés, les délégations qui leur sont consenties sont exercées par l'un des responsables enfance famille énumérés ci-dessus conformément au tableau de suppléance des responsables enfance famille défini sur la période.

Article 2 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A-DG-AJ-2022-136 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 août 2022 donnant délégation de signature aux responsables enfance famille du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le secrétaire général des services départementaux, la directrice générale et la secrétaire générale du pôle territoires et services de proximité, les directeurs.rices et les chef.fes des services au sein des agences sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché et publié.

Rennes, le 15 septembre 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Arrêté n°A-DG-AJ-2022-139

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

Donne pouvoir à Madame **Delphine RESTOUX**, contrôleuse de l'action sociale au sein du service vie sociale de l'Agence départementale du pays de Rennes, pour le représenter dans les instances contentieuses appelées devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Arrêté n°A-DG-AJ-2022-140

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

Donne pouvoir à Madame **Tifenn HARDOUIN**, contrôleuse de l'action sociale au sein du service vie sociale de l'Agence départementale du pays de Rennes, pour le représenter dans les instances contentieuses appelées devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Arrêté n°A-DG-AJ-2022-141

Désignation
pour exercer les missions de contrôle
sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux et
lieux de vie et d'accueil
du département d'Ille-et-Vilaine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-13 et L.133-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Delphine RESTOUX, contrôleuse de l'action sociale au sein du service vie sociale de l'Agence départementale du pays de Rennes, a compétence pour exercer toutes missions de contrôle sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que sur leurs bénéficiaires, relevant de ma compétence.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Arrêté n°A-DG-AJ-2022-142

Désignation
pour exercer les missions de contrôle
sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux et
lieux de vie et d'accueil
du département d'Ille-et-Vilaine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-13 et L.133-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Tifenn HARDOUIN, contrôleuse de l'action sociale au sein du service vie sociale de l'Agence départementale du pays de Rennes, a compétence pour exercer toutes missions de contrôle sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que sur leurs bénéficiaires, relevant de ma compétence.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

ARRÊTÉ DE TARIFICATION modificatif**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

AT 2022 SAAD modificatif
Activité « aide-ménagère »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 312-1,

VU le règlement départemental de l'aide sociale,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Département d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 29 août 2022,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés à intervenir au titre de l'activité « Aide-Ménagère » les services d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par :

- CCAS BAGUER MORVAN
- CCAS BETTON
- CCAS CANCALE
- CCAS COMBOURG
- ADSCE DINARD
- CCAS DINGE
- CCAS DOL DE BRETAGNE
- CCAS FOUGERES
- CCAS GUICHEN
- CCAS JANZE
- CCAS LA GUERCHE DE BRETAGNE
- CIAS LIFFRE CORMIER
- CIAS à l'ouest de Rennes MORDELLES
- CCAS PLEURTUIT
- ASSAD PAYS DE REDON
- CCAS REDON
- ASSIA Réseau UNA
- CCAS RENNES
- Fédération ADMR
- GCSMS SELEA
- CCAS SAINTE ANNE SUR VILAINE
- CCAS SAINT COULOMB
- CCAS SAINT LUNAIRE
- CCAS SAINT MALO
- CCAS SAINT MELOIR DES ONDES
- CCAS MESNIL ROC'H
- CCAS SIXT SUR AFF
- CCAS VITRE

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2022, le tarif horaire des interventions d'aide-ménagère auprès de personnes âgées dont la dépendance est évaluée en Gir 5 et 6 et des personnes en situation de handicap :

est fixé à 24,50 €

ARTICLE 3 : Le montant de la participation horaire du bénéficiaire de l'aide sociale est fixé à 2 €.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 1^{er} septembre 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'autorisation du service d'accueil de jour, l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Jabadao, pour adultes en situation de handicap, géré par l'ADIMC 35, à VERN-SUR-SEICHE

FINESS : 35 005 450 8

Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu la délibération du 1^{ier} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 22 mai 2007 portant création d'un accueil de jour de 18 places géré par l'ADIMC à Vern-Sur-Seiche ;

Vu le dernier arrêté en date du 29 avril 2020 portant modification de l'adresse du service d'accueil de jour, l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Jabadao, pour adultes en situation de handicap, géré par l'ADIMC 35, à Vern-sur-Seiche ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur visant au renouvellement de l'autorisation de ce service ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit le Département d'Ille-et-Vilaine, dans son courrier du 21 janvier 2021, à enjoinde au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du service d'accueil de jour, l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Jabadao, géré par l'ADIMC35, à Vern-Sur-Seiche est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes présentant tous type de handicap, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Raison sociale de l'entité juridique : | Association ADIMC 35 |
| Adresse : | 1 rue du Capitaine Dreyfus 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE |
| N° FINESS : | 35 003 265 2 |
| Code statut juridique : | [61] Association loi 1901 RUP |

Etablissement :

| | |
|--|---|
| Raison sociale de l'établissement : | Service d'accueil de jour de type foyer de vie Jabadao |
| Adresse : | 1 mail Eugène Douard 35770 VERN SUR SEICHE |
| N° FINESS : | 35 005 450 8 |
| Code catégorie : | [449] Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour personnes en situation de handicap |
| Code MFT : | [08] Département |

Activité médico-sociale 1

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | [965] Accueil et accompagnement non médical de personnes en situation de handicap |
| Code activité : | [21] Accueil de jour |
| Code clientèle : | [010] Tous types de déficiences |
| Capacité : | 18 |

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31 août 2022

Le Président

Jean-Luc CHENUT

ARRÊTÉ DE RÉPARTITION DES FRAIS DE SIEGE**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

ASSIA Réseau UNA
FRAIS DE SIEGE 2020 V2

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment l'article L314-7,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment ses articles R 314-87 et suivants,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2001-147 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 24 février 2008 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 décembre 2016 autorisant la création du siège social de l'Association ASSIA Réseau UNA sis, Espace Brocéliande - BP 97610 à Chartres-de-Bretagne,
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association ASSIA Réseau UNA,
- VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 février 2020 fixant la répartition des frais de siège 2020 pour l'association ASSIA Réseau UNA,
- CONSIDERANT** que la répartition des frais de siège, entre les établissements et services qui relèvent de l'article L 312-1 et les structures qui n'en relèvent pas, sera effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation calculées sur le dernier exercice clos comme le prévoit l'article R-314-92 du Code de l'action sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** la demande de régularisation effectuée par le gestionnaire,
- SUR PROPOSITION** du Directeur général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 février 2020 fixant la répartition des frais de siège 2020 pour l'association ASSIA Réseau UNA est modifié comme suit :

Au titre de l'année 2020, la répartition des frais de siège entre les différents établissements et services sociaux et médico-sociaux s'établit comme suit : (le montant des frais de siège sociaux et médico-sociaux représente **89.84 %** des frais de siège et **6,99 %** des charges brutes 2018 des établissements et services médico-sociaux)

| Etablissements et services | Charges brutes 2018 | Taux de répartition | Frais de siège 2020 (€) |
|--------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|
| SAAD PA | 3 149 180 | 20,19% | 220 169,15 |
| SAAD PH | 2 986 596 | 19,15% | 208 802,39 |
| SAAD Nuit | 106 283 | 0,68% | 7 430,58 |
| SAAD Familles | 946 752 | 6,07% | 66 190,43 |
| Foyer de vie (Plumelière) | 933 289 | 5,98% | 65 249,19 |
| EHPAD (Budorais et Plumelière) | 4 286 996 | 27,49% | 299 717,47 |
| SSIAD/SPASAD | 3 186 903 | 20,43% | 222 806,49 |
| TOTAL | 15 595 999 | 100,00% | 1 090 365,71 |

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 février 2020 fixant la répartition des frais de siège 2020 pour l'association ASSIA Réseau UNA est modifié comme suit :

Pour information, au titre de l'année 2020, la répartition des frais de siège entre les autres services s'établit comme suit :

| Etablissements et services | Taux de répartition | Frais de siège 2020 (€) |
|----------------------------|---------------------|-------------------------|
| Centre de Santé Infirmier | 53,17% | 65 529,60 € |
| SAAD Mandataire | 0,00% | 0,00 € |
| SAAD Environnement | 10,15% | 12 513,62 € |
| SAAD Portage | 15,68% | 19 329,68 € |
| Association | 6,98% | 8 598,97 € |
| Autres activités | 14,02% | 17 282,42 € |
| TOTAL | 100,00% | 123 254,30 € |

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 février 2020 fixant la répartition des frais de siège 2020 pour l'association ASSIA Réseau UNA restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 20 septembre 2022

Le Président

Jean-Luc CHENUT

ARRÊTÉ DE RÉPARTITION DES FRAIS DE SIEGE**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

ASSIA Réseau UNA
FRAIS DE SIEGE 2021 V2

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment l'article L314-7,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment ses articles R 314-87 et suivants,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2001-147 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 24 février 2008 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 décembre 2016 autorisant la création du siège social de l'Association ASSIA Réseau UNA sis, Espace Brocéliande - BP 97610 à Chartres-de-Bretagne,
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association ASSIA Réseau UNA,
- VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 mars 2021 fixant la répartition des frais de siège 2021 pour l'association ASSIA Réseau UNA,
- CONSIDERANT** que la répartition des frais de siège, entre les établissements et services qui relèvent de l'article L 312-1 et les structures qui n'en relèvent pas, sera effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation calculées sur le dernier exercice clos comme le prévoit l'article R-314-92 du Code de l'action sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** la demande de régularisation effectuée par le gestionnaire,
- SUR PROPOSITION** du Directeur général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 mars 2021 fixant la répartition des frais de siège 2021 pour l'association ASSIA Réseau UNA est modifié comme suit :

Au titre de l'année 2021, la répartition des frais de siège entre les différents établissements et services sociaux et médico-sociaux s'établit comme suit (le montant des frais de siège sociaux et médico-sociaux représente **89,84 %** des frais de siège et **7,22 %** des charges brutes 2019 des établissements et services médico-sociaux) :

| Etablissements et services | Charges brutes 2019 | Taux de répartition | Frais de siège 2021 |
|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| SAAD PA | 3 169 454,00 € | 20,88% | 228 767,82 € |
| SAAD PH | 2 521 455,00 € | 16,61% | 181 995,94 € |
| SAAD Nuit | 165 352,00 € | 1,09% | 11 934,93 € |
| SAAD Familles | 951 336,00 € | 6,27% | 68 666,42 € |
| Foyer de vie (Plumelière) | 1 002 998,41 € | 6,61% | 72 395,36 € |
| EHPAD (Budorais et Plumelière) | 4 106 420,64 € | 27,05% | 296 397,07 € |
| SSIAD/SPASAD | 3 264 941,36 € | 21,51% | 235 659,99 € |
| TOTAL | 15 181 957,41 € | 100,00% | 1 095 817,53 € |

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 mars 2021 fixant la répartition des frais de siège 2021 pour l'association ASSIA Réseau UNA est modifié comme suit :

Pour information, au titre de l'année 2021, la répartition des frais de siège entre les autres services s'établit comme suit :

| Etablissements et services | Charges brutes 2019 | Taux de répartition | Frais de siège 2021 |
|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Centre de Santé Infirmier | 776 672,00 € | 57,92% | 71 745,95 € |
| SAAD Environnement | 32 840,00 € | 2,45% | 3 033,63 € |
| SAAD Portage | 197 138,00 € | 14,70% | 18 210,84 € |
| Association | 89 630,00 € | 6,68% | 8 279,67 € |
| Animation prévention | 244 656,00 € | 18,25% | 22 600,37 € |
| TOTAL | 1 340 936,00 € | 100,00% | 123 870,47 € |

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 mars 2021 fixant la répartition des frais de siège 2021 pour l'association ASSIA Réseau UNA restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 20 septembre 2022

Le Président

Jean-Luc CHENUT